

**Accord-cadre de coopération en matière de réglementation, de supervision et de surveillance d'Eurex Clearing AG
(collège mondial)**

- A. Préambule
- B. Définitions
- C. Accord-cadre
 - I. Objectifs et portée
 - II. Autorité investie de la responsabilité première
 - III. Participation des autorités
 - IV. Activités du collège mondial
 - 1. Forme de la coopération
 - 2. Sphères de coopération réglementaire
 - 3. Assemblées et communications
 - 4. Demande de complément d'information par les autorités participantes
 - V. Situation d'urgence
 - VI. Confidentialité et utilisation des renseignements
- D. Annexe 1 : Modèle de lettre d'acceptation de l'accord-cadre
- Annexe 2 : Autorités participantes

A. Préambule

1. Eurex Clearing AG (« ECAG ») est une société par actions constituée en Allemagne qui est autorisée par l'autorité fédérale allemande de supervision financière (la « BaFin ») à titre de contrepartie centrale selon le Règlement (EU) No 648/2012 (« EMIR ») et d'institution de dépôt et de crédit. ECAG fournit des services de compensation à l'égard de dérivés, de titres de capitaux propres, d'obligations et de financement garanti, ainsi qu'au marché du financement par titres.
2. ECAG est également inscrite ou autorisée aux fins de la prestation de services de compensation dans d'autres pays hors de l'Union européenne.
3. Compte tenu des produits et valeurs compensés par ECAG, des différents pays de constitution des membres compensateurs ainsi que des monnaies dans lesquelles les produits compensés par ECAG sont libellés et réglés, plusieurs autorités de réglementation, de supervision ou de surveillance financière de territoires n'étant pas parties à l'accord écrit du collège EMIR d'ECAG souhaitent conclure un accord général de coopération internationale en matière de réglementation à l'égard d'ECAG.

4. La mise en place d'un tel accord-cadre de coopération concorde avec la responsabilité E des Principes CPIM-OICV pour les infrastructures de marchés financiers (la « responsabilité E »), qui exige des banques centrales, des régulateurs des marchés et des autres autorités compétentes qu'elles coopèrent afin de promouvoir la sécurité et l'efficacité des infrastructures de marchés financiers (les « IMF »), de se soutenir mutuellement dans l'accomplissement de leurs mandats de réglementation, de contrôle et de surveillance respectifs, de favoriser une approche globale de la réglementation, du contrôle et de la surveillance et d'établir un mécanisme permettant aux multiples autorités de s'acquitter de leurs responsabilités de manière efficace et effective en tenant compte des responsabilités légales des autorités, de l'importance systémique de l'IMF pour les divers territoires, du profil de risque global de l'IMF et des participants de l'IMF.
5. Chargée de la supervision d'ECAG en Allemagne, la BaFin est son autorité compétente en vertu d'EMIR. Il lui incombe d'établir un accord-cadre régissant la coopération internationale en matière de réglementation pour la supervision d'ECAG (l'« accord-cadre »). Ce dernier dicte la façon dont la BaFin et les autres autorités réglementant ECAG collaboreront en ce qui concerne sa supervision et sa surveillance.

B. Définitions

6. Pour l'application du présent accord-cadre, à moins d'indication contraire, on entend par :
 - « **autorité participante** » : toute autorité autre que la BaFin qui réglemente ECAG et respecte les critères de participation énoncés aux paragraphes 17 et suivants du présent accord-cadre;
 - « **BaFin** » : l'autorité fédérale allemande de supervision financière (la *Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht*);
 - « **collège EMIR** » : le collège établi en vertu de l'article 18 d'EMIR;
 - « **EMIR** » : le Règlement (UE) No 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux;
 - « **renseignements confidentiels** » : les renseignements non publics concernant les activités commerciales ou les autres affaires d'une personne physique ou morale (y compris les jugements ou les opinions formulés par une autorité participante dans le cadre de sa supervision) qu'obtient une autorité participante en raison de sa participation à l'accord-cadre;
 - « **situation d'urgence** » : malgré tout autre accord, toute perturbation majeure du fonctionnement d'ECAG (ou menace grave d'une telle perturbation), ou toute preuve significative de l'existence d'un risque élevé de défaillance d'un membre important d'ECAG ou de la survenance d'une telle défaillance.

C. Accord-cadre

I. Objectifs et portée

7. La BaFin et les autres autorités qui réglementent ECAG souhaitent mettre en place un accord-cadre afin d'améliorer, par la discussion, la consultation et l'échange de renseignements entre autorités, la réglementation d'ECAG. La BaFin et les autorités participantes s'efforceront de favoriser et de faciliter l'application efficace et uniforme des normes internationales, y compris les Principes CPIM-OICV pour les infrastructures de marchés financiers, et de faciliter la mise en œuvre de la responsabilité E.
8. Plus particulièrement, la BaFin et les autorités participantes souhaitent promouvoir une approche réglementaire cohérente pour atteindre les objectifs suivants :
 - 1) améliorer l'efficacité de la surveillance en réduisant au minimum la charge de travail d'ECAG et la redondance des efforts de la BaFin et des autorités participantes en harmonie avec leurs responsabilités respectives;
 - 2) permettre une communication cohérente et transparente entre les autorités participantes et avec ECAG;
 - 3) promouvoir la transparence entre les autorités participantes en ce qui a trait à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques;
 - 4) favoriser le jugement éclairé des autorités participantes dans leurs évaluations et décisions indépendantes concernant ECAG, tout en reconnaissant que les évaluations et les décisions d'une autorité participante peuvent avoir des répercussions sur les autres autorités participantes.
9. Le présent accord-cadre jette les bases nécessaires de l'interaction entre la BaFin et les autorités participantes à l'égard d'ECAG, et les régit.
10. L'accord-cadre vise tous les services de compensation offerts par ECAG, ainsi que les pratiques de gouvernance, les contrôles, la structure, les accords et les procédés que celle-ci met en œuvre ou fournit pour favoriser et permettre la prestation des services de compensation et la gestion des risques s'y rattachant.
11. L'accord-cadre n'est pas juridiquement contraignant. Par conséquent, ses dispositions ne créent aucune obligation exécutoire ni droit directement ou indirectement exécutoire et ne confèrent aucun droit ni ne modifient ou ne remplacent aucune loi ni obligation réglementaire dans les territoires respectifs des autorités participantes. Aucune disposition de l'accord-cadre n'influe sur la compétence des autorités participantes en vertu des lois et règlements qui les régissent respectivement.
12. L'accord-cadre n'a aucune incidence sur les autres accords intervenus entre deux autorités participantes ou plus ou entre une autorité participante et un ou plusieurs tiers, notamment les accords bilatéraux ou multilatéraux intervenus entre la BaFin et une ou plusieurs autres autorités relativement à la supervision et à la surveillance d'ECAG en

application de la législation et de toute nouvelle disposition réglementaire, au moment de la signature du présent accord-cadre ou ultérieurement.

Aucune disposition du présent accord-cadre n'oblige les autorités ayant la responsabilité légale de superviser et de surveiller ECAG à établir et à appliquer d'autres accords de coopération réglementaire relatifs à ECAG, ni ne prescrit de tels accords ou ne limite la capacité de ces autorités de conclure de tels accords. Il est entendu que ces accords bilatéraux ou multilatéraux s'appliquent indépendamment de l'accord-cadre et parallèlement à celui-ci.

13. Pour participer à l'accord-cadre, une autorité participante doit préalablement en accepter les conditions.
14. Le présent accord a une durée indéterminée, sous réserve de modifications ou de sa résiliation. Toute modification, hormis un changement dans les parties aux présentes, lequel est assujéti au paragraphe 20, fait l'objet de l'approbation écrite de toutes les autorités participantes.
15. Toute autorité participante peut mettre fin à sa participation à l'accord-cadre sur préavis écrit d'un (1) mois à la BaFin, selon lequel les renseignements confidentiels reçus demeureront assujettis aux dispositions de la rubrique VI ci-dessous. L'accord-cadre demeure néanmoins en vigueur entre les autres autorités participantes, sauf s'il est résilié par la BaFin, auquel cas il cesse de s'appliquer à toutes les parties.

II. Autorité investie de la responsabilité première

16. La BaFin est investie de la responsabilité première en ce qui concerne l'application et l'élaboration de l'accord-cadre en vue d'établir une coopération efficiente et efficace entre toutes les autorités participantes.

III. Participation des autorités

17. L'accord-cadre intervient entre les autorités souhaitant coopérer sur le plan réglementaire à l'égard d'ECAG et qui sont, selon le cas :
 - 1) des banques centrales émettrices de monnaies dans lesquelles les règlements d'ECAG sont d'importance systémique au regard des Principes pour les infrastructures de marchés financiers;
 - 2) des banques centrales qui tiennent des comptes permanents pour ECAG;
 - 3) des autorités qui ont la responsabilité légale, aux termes de législations nationales ou supranationales, de la supervision ou de la surveillance d'ECAG, des services de compensation exploités par ECAG, des membres compensateurs importants d'ECAG ou d'autres IMF avec lesquelles ECAG entretient une relation significative, notamment d'interdépendance;

- 4) des autorités qui sont membres du collège EMIR d'ECAG ou l'ont été au cours des cinq dernières années.
18. Conformément à la responsabilité E, la BaFin examine les demandes des autorités ayant à l'égard d'ECAG un intérêt décrit au paragraphe 17. Elle avise toutes les autorités participantes si une nouvelle autorité participe à l'accord-cadre, et effectue un examen périodique des participants à celui-ci.
19. Tel qu'il est indiqué aux paragraphes 17 et 20 des présentes, une autorité doit, pour avoir la qualité d'autorité participante, respecter les conditions de participation à l'accord-cadre au point d'adoption et en tout temps. Si, en raison de l'évolution de la conjoncture, elle ne respecte plus ces conditions, l'autorité participante discute avec la BaFin de la date de la cessation de sa participation à l'accord-cadre en tenant compte des conditions précisées au paragraphe 15.
20. Afin d'être admissible à titre d'autorité participante, une autorité doit confirmer dans un document écrit adressé à la BaFin qu'elle appuie la mise en place du présent accord-cadre et que sa participation à celui-ci sera conforme aux conditions qui y sont prévues. Cette confirmation devrait être présentée d'après le modèle fourni à l'Annexe 1 du présent accord-cadre, et signée par un signataire autorisé à qui l'instance de gouvernance interne ou le conseil de l'autorité en question a accordé les pouvoirs nécessaires. Elle doit être présentée au moins cinq jours ouvrables avant que l'autorité en question ne commence à participer au présent accord-cadre. Avant que l'autorité en question ne commence à participer à l'accord-cadre, la BaFin confirme à toutes les autorités qui sont déjà des autorités participantes que l'autorité en question a confirmé par écrit son acceptation du présent accord-cadre.
21. Chaque autorité participante fournit à la BaFin les coordonnées de deux membres de son personnel devant agir comme représentants pour les besoins du présent accord-cadre. Un représentant est désigné représentant principal, l'autre, représentant secondaire. Ces représentants sont les personnes-ressources pour la transmission de renseignements, les demandes de renseignements et l'échange de renseignements sur les crises aux termes de l'accord-cadre et à toutes les fins administratives liées à l'application du présent accord-cadre. La BaFin envoie à ces personnes-ressources toute l'information requise en vertu du présent accord-cadre. Les coordonnées de ces personnes-ressources sont communiquées à la BaFin par écrit, et doivent comprendre les renseignements suivants :
- 1) le nom;
 - 2) le numéro de téléphone;
 - 3) l'adresse courriel;
 - 4) l'adresse postale.

IV. Activités du collège mondial

1. Forme de la coopération

22. La coopération en vertu de l'accord-cadre consiste en l'échange réciproque, entre les autorités participantes, de renseignements ainsi que de perspectives et d'avis réglementaires liés à ECAG. Une autorité participante examine l'opportunité de discuter avec les autres de toute interaction de supervision future concernant ECAG si elle considère que cette discussion pourrait les intéresser et être pertinente pour elles.
23. À moins que des intervalles réguliers ne soient précisés ci-après, des renseignements sont échangés trimestriellement, et des rapports sommaires sont présentés lors de conférences téléphoniques ou, si possible, d'assemblées en personne ou de toute autre manière convenue entre les autorités participantes. L'échange de renseignements et les discussions entre les autorités participantes concernant les défaillances des membres et les situations d'urgence sur les marchés ont lieu dès que possible compte tenu des ententes opérationnelles et du besoin éventuel d'une autorité participante d'obtenir l'autorisation de transmettre des renseignements.
24. La coopération en vertu de l'accord-cadre comprend l'analyse mutuelle des opinions et des évaluations réglementaires des autorités participantes concernant ECAG, principalement au moyen de l'examen des évaluations réglementaires et des problèmes importants liés aux risques que soulèvent les pratiques commerciales et de gestion des risques d'ECAG ou les modifications qu'il est proposé d'apporter à ces pratiques.
 - 1) La BaFin ainsi que toutes les autorités participantes conservent le droit d'établir leurs propres analyses et évaluations d'ECAG. L'autorité participante qui effectue sa propre évaluation d'ECAG examine l'avis de la BaFin avant de mettre la dernière main à ses analyses et conclusions. Toute autorité participante qui effectue une évaluation d'ECAG consulte les autres autorités participantes lorsque cela est possible. Les consultations effectuées aux termes du présent paragraphe peuvent se dérouler entre deux autorités participantes ou plusieurs, selon ce qui convient.
 - 2) L'autorité participante, y compris la BaFin, qui effectue une évaluation d'ECAG au regard des Principes CPIM-OICV pour les infrastructures de marchés financiers, lorsqu'elle évalue les dispositifs de paiement et de règlement d'ECAG et ses procédures de gestion du risque de liquidité dans toute devise pour laquelle ses paiements et règlements sont d'importance systémique, consulte la banque centrale d'émission compétente et tient compte de l'avis de cette dernière avant de parachever son analyse.
 - 3) Une évaluation d'ECAG réalisée par une autorité participante (y compris les résultats et les rapports connexes) n'est publiée que si les autorités participantes y consentent.
 - 4) Si la publication d'une évaluation d'ECAG réalisée par une autorité participante (y compris les résultats et les rapports connexes) est exigée conformément aux

responsabilités prévues par la loi, aux règles ou aux politiques publiques, l'autorité participante tenue de communiquer l'évaluation (l'« autorité source ») la porte à la connaissance des autres autorités participantes avant de la publier, et leur donne la possibilité de lui faire part de leurs préoccupations à ce sujet. Dans les évaluations qu'elle publie, l'autorité source n'attribue pas d'opinion à une autre autorité participante sans son consentement, non plus qu'elle ne mentionne sa participation ou son approbation sans son consentement.

25. Une autorité participante devrait fournir aux autres autorités participantes des renseignements sur les autorisations ou les licences qu'elle a octroyées à ECAG dans son territoire ainsi que sur les obligations qui s'y rattachent. Elle les avise aussi dès que possible des modifications apportées aux obligations en matière de réglementation, de supervision ou de surveillance ayant cours dans son territoire qui pourraient, selon elle, avoir une incidence importante sur la surveillance d'ECAG dans d'autres territoires.

2. Sphères de coopération réglementaire

26. Il est prévu que la coopération réglementaire en vertu de l'accord-cadre inclut les éléments suivants, à moins que ces renseignements n'aient déjà été mis à la disposition des autorités participantes par d'autres moyens :

- 1) des rapports mensuels, distribués par courriel par la BaFin sur les services pertinents d'ECAG, contenant des données sur les marges, les garanties et d'autres indicateurs clés, dont le contenu et la forme sont établis par la BaFin en consultation avec les autres autorités participantes, et qui font l'objet d'examens périodiques;
- 2) des renseignements sur les défaillances d'un membre, y compris des précisions sur l'utilisation des mécanismes de protection en cas de défaillance d'ECAG et de ses processus de gestion des défaillances qui ont été déclenchés et qui ont une incidence sur l'exploitation ou la résilience d'ECAG, ainsi que sur le niveau global des ressources financières dont elle dispose par la suite aux fins de la gestion des défaillances;
- 3) une analyse des évaluations réglementaires au regard des normes internationales, comme les Principes CPIM-OICV pour les infrastructures de marchés financiers ou, lorsqu'une autorité participante le juge opportun, d'autres normes ou obligations mises en œuvre par celle-ci, ou une autoévaluation d'ECAG par rapport aux normes internationales, si une telle évaluation a été réalisée;
- 4) lorsqu'une autorité participante le juge opportun, les opinions et les priorités réglementaires des autorités participantes;
- 5) de l'information sur un cas déclenchant des mesures de continuité des activités, la défaillance d'un membre, un cas de force majeure, une situation d'urgence sur le marché ou un cas en dehors du cours normal des activités qui a une incidence sur l'exploitation ou la résilience d'ECAG;

- 6) des précisions sur les changements importants touchant la propriété, le statut réglementaire, la haute direction, la gamme de produits et de services, les processus de gestion ou de contrôle des risques ou les méthodes opérationnelles mis en œuvre ou proposés par ECAG.

27. La BaFin peut également communiquer d'autres renseignements du genre qu'elle juge appropriés, ce qui peut comprendre de l'information sur les pratiques de gouvernance, les contrôles, les accords et les processus appliqués par ECAG, si une autorité participante en fait la demande dans le cadre de son évaluation réglementaire d'ECAG ou de son évaluation de l'importance systémique de celle-ci dans son territoire.

3. Assemblées et communications

28. La BaFin organise et préside une assemblée des autorités participantes au moins une fois l'an (en personne ou par vidéoconférence). Ces assemblées comportent un ordre du jour, qu'elle établit en consultation avec les autres autorités participantes et diffuse au plus tard une semaine avant l'assemblée. La BaFin s'efforce de transmettre au moins une semaine avant l'assemblée la documentation écrite nécessaire pour débattre des points à l'ordre du jour. Elle dresse le procès-verbal officiel des assemblées des autorités participantes et leur offre la possibilité de lui faire part de leurs observations avant de le finaliser. Le procès-verbal s'adresse aux autorités participantes et n'est pas mis à la disposition du public. Chaque autorité participante, hormis la BaFin, est représentée aux assemblées des autorités participantes par un seul membre de son personnel, sauf autorisation contraire de la BaFin, à son gré. En règle générale, l'autorité participante dépêche son représentant principal ou secondaire, mais elle peut mandater une autre personne, à son appréciation. Pour accroître l'efficacité de ces assemblées, la BaFin peut être représentée par plus d'un membre de son personnel. Moyennant un avis aux autorités participantes, la BaFin peut y inviter des autorités respectant les conditions énoncées au paragraphe 17 qui ne sont pas encore signataires du présent accord-cadre, sous réserve de la conclusion d'ententes de confidentialité adéquates.

29. La BaFin peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une autorité participante, ordonner la tenue d'une conférence téléphonique entre les autorités participantes. Cette conférence téléphonique, qui comportera un ordre du jour et pour laquelle un procès-verbal officiel sera rédigé, selon les dispositions prises pour la tenue des assemblées en personne des autorités participantes, fera l'objet d'un préavis de dix jours ouvrables, si possible.

30. Si la BaFin le juge approprié et utile, des représentants d'ECAG peuvent être invités à assister aux assemblées et aux conférences téléphoniques afin de fournir des mises à jour et de l'information et de répondre à des questions.

4. Demande de complément d'information par les autorités participantes

31. Une autorité participante peut demander à la BaFin ou à toute autre autorité participante (l'« autorité sollicitée ») un complément d'information aux renseignements prévus au paragraphe 26, et la BaFin peut faire de même auprès de toute autorité participante. Ces

demandes de renseignements et autres demandes d'aide sont faites par écrit si possible, mais en cas d'urgence peuvent être faites verbalement et confirmées par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables. Pour aider la BaFin à lui répondre, l'autorité participante qui fait la demande (l'« autorité requérante ») devrait lui préciser ce qui suit :

- 1) les renseignements ou l'autre type d'aide demandés;
- 2) une description générale de l'objet de la demande;
- 3) les fins auxquelles les renseignements ou l'autre type d'aide sont demandés;
- 4) le fait que l'autorité requérante demande la confirmation de l'exactitude des renseignements fournis par l'autorité sollicitée et la nature de la confirmation demandée;
- 5) le fait que l'autorité requérante demande un complément d'information à des renseignements fournis par l'autorité sollicitée et la nature du complément d'information demandé;
- 6) si la communication ultérieure des renseignements fournis à l'autorité requérante sera vraisemblablement nécessaire, l'identité du destinataire des renseignements et les motifs de la communication;
- 7) le délai de réponse souhaité.

V. Situation d'urgence

32. En situation d'urgence, la BaFin (ou, s'il y a lieu, une autre autorité participante) communique aux autorités participantes les renseignements suivants, si possible et dès que possible :

- 1) des précisions sur la situation d'urgence;
- 2) les mesures que prendra vraisemblablement la BaFin ou, s'il y a lieu, toute autre autorité participante, si la BaFin a connaissance que cette autorité pourrait prendre de telles mesures, et que celle-ci accepte que la BaFin communique ces renseignements;
- 3) les mesures prises par ECAG, notamment aux termes de ses règlements en matière de défaillance ou de redressement, ou de ses procédures d'urgence;
- 4) s'il y a lieu, le détail des mesures de protection en matière de défaillance qui ont été prises par ECAG, ou les pouvoirs de redressement qu'elle a déployés;
- 5) tout autre renseignement disponible qui serait particulièrement utile pour les autres autorités participantes.

33. La BaFin ou, s'il y a lieu, toute autre autorité participante, peut décider de communiquer les renseignements précisés au paragraphe 32 par courriel ou à l'occasion d'une conférence téléphonique ou d'une assemblée en personne si elle le juge pertinent à ce moment-là, en tenant compte de ce qui suit :

- 1) l'opportunité de porter ces renseignements à la connaissance d'autres autorités;
 - 2) l'opportunité de prendre contact avec des réseaux de communication de crise actifs en dehors du présent accord-cadre.
34. La BaFin (ou, s'il y a lieu, une autre autorité participante) communique avec les représentants dont les coordonnées sont indiquées au paragraphe 21 du présent accord-cadre. Ces représentants ont la responsabilité d'aviser les personnes physiques concernées de leur autorité respective, au besoin et sous réserve des restrictions de confidentialité.
35. Sous réserve des dispositions du présent accord-cadre concernant la confidentialité et l'utilisation de l'information énoncées à la rubrique VI, la BaFin décide s'il est opportun de communiquer les renseignements concernant la situation d'urgence à d'autres personnes que les représentants principaux et secondaires des autorités participantes, et, le cas échéant, sous quelle forme et dans quelle mesure.

VI. Confidentialité et utilisation des renseignements

36. Il doit exister un mécanisme juridique (une disposition législative autorisant la communication de renseignements d'une personne à une autre) entre la BaFin et les autorités participant au présent accord-cadre afin de lui permettre d'échanger des renseignements confidentiels avec chacune d'elles. Toute autorité participante peut exiger la mise en place de certains mécanismes supplémentaires précis entre elle et les autorités participantes afin de contrôler et de gérer l'échange de renseignements confidentiels dans le cadre du présent accord-cadre et l'utilisation que pourraient en faire les autorités participantes destinataires.
37. Tous les renseignements confidentiels sont traités comme tels par les autorités participantes destinataires, dans la mesure permise par le droit applicable (entre autres en faisant que toutes les personnes traitant ces renseignements ou y ayant accès soient liées par les obligations de secret professionnel), et, en vertu et sous réserve des dispositions des présentes relatives à leur communication, ils ne seront utilisés par les autorités participantes et entre elles que dans le contexte du présent accord-cadre et en lien avec leurs responsabilités de réglementation, de supervision ou de surveillance conformément aux lois et aux règles applicables. Les renseignements confidentiels qu'une autorité participante reçoit d'une autre, dont la BaFin, ne sont communiqués que dans le cadre de ces responsabilités ou en vertu d'obligations légales.
38. Sous réserve des dispositions des paragraphes 39, 40 et 41 des présentes, avant qu'une autorité participante (l'« autorité participante A ») ne communique des renseignements confidentiels qu'elle a reçus d'une autre (l'« autorité participante B »), l'autorité participante A demande et obtient le consentement écrit de l'autorité participante B, lequel ne saurait lui être refusé sans motif raisonnable. Chaque autorité participante s'efforce de répondre à une demande de communication de renseignements dans un délai de 20 jours civils.

39. Malgré le paragraphe 38, une autorité participante (l'« autorité participante A ») qui reçoit des renseignements confidentiels d'une autre autorité participante (l'« autorité participante B ») peut, sans avoir à obtenir le consentement de l'autorité participante B, discuter de ces renseignements avec une autre autorité participante, à la condition que cette autorité ait déjà reçu ces mêmes renseignements conformément au présent accord-cadre.
40. Dans le cas où une autorité participante (l'« autorité participante A ») est tenue, par la loi ou dans le cadre d'un acte de procédure, de communiquer des renseignements confidentiels fournis par une autre autorité participante (l'« autorité participante B »), l'autorité participante A informe, dans la mesure où la loi le permet, l'autorité participante B de cette éventuelle communication obligatoire et lui demande son consentement préalable. Si l'autorité participante B ne donne pas son consentement, l'autorité participante A fait valoir toutes les dispenses ou tous les privilèges légaux dont elle dispose pour éviter de devoir communiquer ces renseignements. Si, malgré ces démarches, elle est finalement tenue de les communiquer, l'autorité participante A, dans la mesure permise par la loi, en informe au préalable l'autorité participante B.
41. Une autorité participante (l'« autorité participante A ») peut, dans la mesure permise par le droit applicable à celle-ci, communiquer des renseignements confidentiels fournis par une autre autorité participante (l'« autorité participante B ») à ses autorités financières publiques provinciales, étatiques ou nationales, à la condition que l'autorité participante A en avise l'autorité participante B et que ces autorités financières publiques provinciales, étatiques ou nationales consentent à en préserver la confidentialité et à ne les communiquer qu'aux termes du paragraphe 37 du présent accord-cadre.
42. L'existence du présent accord-cadre peut être rendue publique. La BaFin ou une autorité participante peut publier un sommaire de ses dispositions ou la totalité ou une partie de celui-ci, à l'exception de l'Annexe 2 et des pages de signature d'autres parties que celle qui le publie en totalité ou en partie, si la loi l'y oblige ou si cette communication publique s'inscrit dans l'exercice normal de ses fonctions, de ses pouvoirs ou de ses obligations. Si une partie communique une partie quelconque du présent accord-cadre, elle en informe la BaFin, qui avise à son tour les autres parties.
43. L'accord-cadre a été conclu en version française et en version anglaise et les deux textes ont la même valeur. En cas de divergence d'interprétation entre les deux, l'anglais a préséance.